Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le
ID : 005-210500070-20250519-2025_22-DE

DELIBERATION n° 2025

Commune d'ARVIEUX

SEANCE DU 19 MAI 2025

Nombre de conseillers en exercice : 9

Présents : 9
Absents : 0
Pouvoir :
Votants : 9

L'an deux mil vingt-cinq
Le dix-neuf mai
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARVIEUX
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Mr Christian BLANC, Maire.

Date de la convocation : 13 mai 2025

Présents : Christian BLANC, Vanessa COLLATTI, Marc BLANC, Jean-Denis PRAT, Jean-Marc ALBERT, Jean-Marie REYNIER, Damien PHILIP, Annie COLOMBIER, Pascale BURGAT.
Absent : Néant
Secrétaire : Marc BLANC

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 1er avril 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Considérant le rapport de la CLETC du 1er avril 2025, reçu le 25 avril 2025 par mail,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.
  La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 1er avril dernier, pour étudier, notamment, le transfert de charges nettes lié au transfert du stade de football d'Eygliers depuis le 19 septembre 2024.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **Adopte** le rapport de la CLECT ainsi présenté et joint à la présente.
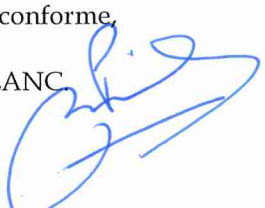
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BLANC